



**MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE LA DÉCENTRALISATION**

Logement, Transports,  
Ruralité, Ville

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DGCL**

Direction générale  
des **collectivités locales**

**Guide pratique  
relatif au financement de laboratoires  
départementaux d'analyse dans le cadre de SIEG  
locaux**

**2025**

# **Sommaire**

## **I. Introduction générale**

## **II. Cadre juridique applicable**

A. Cadre juridique européen

B. Cadre juridique français

## **III. L'organisation du SIEG**

A. Le mandat SIEG

B. La compensation pour mission de service public

## **IV. Etapes de la mise en place de SIEG départementaux pour les LDA**

A. La délimitation des missions de service public confiés aux LDA

B. La détermination des obligations de service public afférentes à ces missions

C. La mise en place d'une comptabilité analytique permettant de vérifier l'absence de surcompensation

## **V. Durée et contrôle du SIEG**

A. Durée

B. Contrôle

## **Annexes**

A. Présentation des modalités de contrôle par l'État de la compensation octroyée au laboratoire dans le cadre du SIEG national

B. Textes de référence

## **I. INTRODUCTION GENERALE**

L'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) autorise les États membres à compenser les obligations imposées aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

Un SIEG est un ensemble d'obligations de service public, dont le contenu et la durée sont fixés par un acte unilatéral ou contractuel de la puissance publique. Cet acte fixe les paramètres de calcul de la compensation de manière objective et transparente ainsi que les modalités de contrôle de celle-ci (comptabilité analytique)<sup>1</sup>.

Les SIEG bénéficient d'un régime dérogatoire fondé sur l'article 106 §2 TFUE. Les entreprises chargées de la gestion d'un SIEG peuvent bénéficier d'une compensation financière nécessaire à l'accomplissement de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée, par dérogation à l'interdiction de principe des aides d'État. Un SIEG est exempté de notification à la Commission européenne s'il ne dépasse pas un montant annuel de 15 millions d'euros, dans la limite d'une durée totale de 10 ans<sup>2</sup>.

Les missions confiées par les départements aux laboratoires départementaux d'analyses (LDA) n'ont fait l'objet d'aucune formalisation d'un SIEG local à ce jour.

Dans le cadre de l'instruction par la Commission européenne des plaintes déposées par APROLAB à l'encontre de plusieurs LDA, les autorités françaises se sont engagées auprès de la Commission européenne à régulariser les aides octroyées par les départements aux LDA par la mise en place de SIEG locaux au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent guide a pour objet de présenter le cadre juridique applicable aux SIEG ainsi que les modalités de formalisation de SIEG par les départements pour les compensations octroyées aux laboratoires départementaux d'analyse au niveau local.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011, article 5.

<sup>2</sup> Décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011, article 2.

## **II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE**

### **A. Cadre juridique européen**

L'article 107 §1 du Traité pose un principe général d'interdiction des aides des autorités publiques en faveur des entreprises qui vise à préserver des conditions de concurrence équitable au sein du marché intérieur et garantir la libre-circulation des biens et services. Cette disposition cible, plus précisément, les financements répondant à la qualification d'« aides d'État », c'est-à-dire ceux impliquant un transfert de ressources publiques quelle qu'en soit la forme (i), conférant à leur(s) bénéficiaire(s) un avantage sélectif et (ii) affectant ou menaçant d'affecter la concurrence (iii) et les échanges intra-communautaires (iv).

Le Traité admet cependant certaines dérogations à ce principe général d'incompatibilité et reconnaît la compatibilité de certaines aides ou leur compatibilité potentielle sous conditions. Les services d'intérêt économique général (SIEG) bénéficient, à cet égard, d'un régime dérogatoire. L'article 106, §2, TFUE permet en effet aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG d'échapper aux règles communes des aides d'État dès lors que cette dérogation est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée.

#### **1) La qualification de SIEG**

Les services d'intérêt économique général (SIEG) désignent des activités économiques soumises à des obligations spécifiques de service public dans l'objectif d'en assurer l'accessibilité à tous. Ces services sont distingués des simples prestations économiques par leur finalité d'intérêt général, reconnue par une autorité publique.

En l'absence d'harmonisation et considérant que « *la notion de service d'intérêt économique général est évolutive et dépend, entre autres choses, des besoins des citoyens, des évolutions techniques et commerciales et des préférences sociales et politiques propres à chaque État membre*<sup>3</sup> », les instances européennes ont préféré ne pas définir précisément le SIEG, cette définition restant en pratique de la compétence des États membres, en vertu du principe de subsidiarité.

Le contrôle du juge européen et de la Commission se limite donc à vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation au cas par cas. Toutefois, bien qu'il n'existe pas de liste exhaustive ou préétablie des services relevant de la qualification de SIEG, la jurisprudence de la CJUE a précisé que trois conditions doivent être remplies pour qu'une activité puisse être qualifiée de SIEG.

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, point 45.

a) L'activité de l'entreprise doit revêtir un caractère économique

La jurisprudence européenne qualifie d'économique l'activité qui consiste à **offrir des biens ou des services sur un marché donné**, cette notion étant elle-même définie comme la confrontation d'une offre et d'une demande<sup>4</sup>. En outre, selon la CJUE, l'un des critères déterminants pour qualifier une activité d'économique est **l'existence d'une rémunération**, correspondant à la contrepartie économique du service fourni et qui révèle l'existence d'un marché.

Dans cette logique, la définition européenne de l'« entreprise » est très large puisque constitue une « entreprise » au sens du droit de l'Union européenne **toute entité exerçant une activité économique, quels que soient son statut juridique, son mode de financement et sa finalité** (lucrative ou non lucrative)<sup>5</sup>. C'est la nature de l'activité qui détermine la qualification d'entreprise, le statut juridique de l'entité en droit interne n'étant aucunement décisif.

A titre d'exemple, une association à but non lucratif<sup>6</sup> ou un établissement public administratif exerçant une activité économique peut constituer une entreprise au sens du droit de l'Union européenne.

En tout état de cause, l'absence de but lucratif n'est pas de nature à écarter la qualification d'activité économique. Seuls les critères relatifs à l'absence totale de contrepartie économique, à des prérogatives de puissance publique ou à des obligations de solidarité permettant d'y échapper. Ainsi, selon la jurisprudence européenne, deux catégories d'activités ne relèvent pas du champ économique (et constituent donc la catégorie des services non économiques d'intérêt général – SNEIG) :

- celles impliquant l'exercice de prérogatives de puissance publique<sup>7</sup>, qui correspondent globalement aux services publics régaliens français ;
- celles à caractère exclusivement social, dépourvues de tout but lucratif et répondant à des exigences de solidarité nationale<sup>8</sup>.

Enfin, la qualification d'entreprise est toujours liée à une activité bien précise : une entité exerçant à la fois une activité économique et une activité non économique doit n'être considérée comme une entreprise qu'en ce qui concerne son activité économique.

---

<sup>4</sup> CJCE, 18 juin 1998, *Commission contre Italie*, n° C-35/96.

<sup>5</sup> Cette définition jurisprudentielle est rappelée au point 9 de la Communication n° 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général. Elle figure par ailleurs à l'annexe I du règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit RGEC).

<sup>6</sup> La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° NOR : PRMX1523174C, précise, notamment en son annexe 1, les règles encadrant les relations financières entre collectivités publiques et associations.

<sup>7</sup> CJCE, 19 janvier 1999, *SAT contre Eurocontrol*, n° C-364/92.

<sup>8</sup> CJCE, 17 février 2003, *Poucet et Pistre*, n°C-159/91 et C-160/91.

Une partie d'une entité exerçant une activité économique peut donc être qualifiée d'entreprise au sens du droit européen sans disposer d'une personnalité juridique distincte de celle du reste de la même entité. A titre d'exemple, un service d'une collectivité territoriale exerçant une activité économique en régie directe est une entreprise, même s'il ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de la collectivité.

Au regard de ces éléments un laboratoire départemental d'analyse est une entreprise au sens du droit européen, qu'il dispose d'une personnalité juridique (ex: établissement public, groupement d'intérêt public) ou non (ex: service du département).

b) La mission doit être confiée à une entreprise au moyen d'un acte exprès de la puissance publique

La mission de service public doit être dévolue à l'entreprise par un **acte exprès et explicite de la puissance publique**. Cet acte, lorsqu'il établit les obligations de service public mises à charge de l'opérateur, peut être qualifié de mandat au sens de la réglementation relative aux SIEG et constitue l'une des conditions de la compatibilité avec le marché intérieur des financements de services publics.

La forme de cet acte constitutif du mandat de l'entreprise chargée d'un service d'intérêt économique général est laissée à l'appréciation de l'autorité d'octroi<sup>9</sup>.

c) L'activité constitue une mission d'intérêt général

L'activité doit présenter des **caractéristiques spécifiques** par rapport à celles que revêtent d'autres activités de la vie économique. Elle doit également revêtir un **caractère obligatoire**. En effet, le caractère d'intérêt général est défini à titre principal par les obligations de service public que fait peser la puissance publique sur l'opérateur s'étant vu confier le SIEG<sup>10</sup>. La Commission précise par ailleurs que « *pour être qualifiés de SIEG, les services doivent être destinés aux citoyens ou être fournis dans l'intérêt de la société dans son ensemble* »<sup>11</sup>.

☞ **La collectivité publique organisatrice dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour qualifier une activité de SIEG, le rôle du juge, national ou communautaire, se limitant au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Les trois critères précités permettent de vérifier la qualification de SIEG. Aussi, il convient donc de ne pas opérer une totale assimilation du SIEG au service public industriel et commercial (SPIC) au sens du droit interne, dans la mesure où certains services publics administratifs (SPA) sont susceptibles de remplir les critères de l'activité économique au sens du droit européen.**

<sup>9</sup> Décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 (article 4)

<sup>10</sup> CJCE, 27 avril 1994, *Commune d'Almelo*, n° C-393/92.

<sup>11</sup> Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, point 50.

## **2) Les SIEG exemptés de notification à la Commission européenne**

La compensation des obligations de service public est exemptée de notification si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- soit elle demeure sous le seuil des aides *de minimis* applicables aux SIEG, c'est-à-dire 750 000 euros par entreprise unique sur 3 ans (règlement n° 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif aux aides *de minimis* SIEG) ;

- soit la période pendant laquelle l'entreprise est chargée de la gestion du SIEG n'excède pas 10 ans et la compensation ne dépasse pas un montant annuel de 15 millions d'euros (décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011).

La création d'un SIEG exemptée de notification est subordonnée au respect de certaines conditions explicitées dans la Décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011<sup>12</sup>.

### **B. Cadre juridique français**

#### **1) Les dispositions relatives aux laboratoires départementaux d'analyse (LDA)**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) confie aux collectivités une compétence de gestion des laboratoires publics d'analyse sur lesquels le préfet exerce une autorité fonctionnelle dans le cadre de son pouvoir de police. L'article L. 2215-8 du CGCT dispose ainsi :

*« Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.*

*En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'État dans le département concerné. ».*

La compétence des départements n'est pas limitée à la simple gestion des laboratoires publics d'analyse. Dans le cadre de leurs compétences, les départements confient aux laboratoires des missions de service public, complémentaires à celles confiées par

---

<sup>12</sup> Décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

l'État. Cette compétence des départements était à l'origine fondée sur les dispositions suivantes :

- d'une part, la compétence des départements en matière de solidarité territoriale, mentionnée à l'article L. 3211-1 du CGCT précité, qui justifie leur soutien financier à des laboratoires publics qui réalisent une partie de leurs missions sur des territoires excentrés, présentant une rentabilité insuffisante pour les laboratoires privés exerçant des missions similaires ;

- d'autre part, la compétence des départements en matière de surveillance de la qualité de l'environnement au sein des espaces naturels sensibles mentionnée à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme précité, qui renvoie notamment aux objectifs concernant « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* », fixés à l'article L. 101-2 du même code.

Pour consacrer la participation des départements à la politique sanitaire dans un texte unique, l'article 128 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3 DS) a créé l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime aux termes duquel :

*« Les départements participent à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux, de l'organisme à vocation sanitaire et de l'organisation vétérinaire à vocation technique mentionnés à l'article L. 201-9 et de leurs sections départementales ainsi que par l'intermédiaire des organismes de lutte et d'intervention contre les zoonoses. ».*

Il appartient à chaque département de définir les modalités de sa participation à la politique de sécurité sanitaire en déterminant les missions de service public qu'il souhaite confier aux laboratoires départementaux d'analyse (LDA).

Le législateur a ainsi laissé une marge de manœuvre importante aux départements, sous réserve de la compatibilité de leur action avec le droit européen des aides d'État. Chaque département doit ainsi définir les obligations de service public qu'il confie au laboratoire concerné dans le cadre d'un SIEG.

À cet effet, les départements peuvent s'inspirer du SIEG national mis en place par l'État.

## **2) La mise en place d'un SIEG national au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Un SIEG national a été créé pour encadrer les aides octroyées par l'État aux LDA. Les obligations de service public des laboratoires ont été définies par le décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023, codifié dans le code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 9 février 2024 (modifié par l'arrêté du 6 juin 2024) fixant un modèle de convention entre le préfet et le laboratoire pour encadrer l'exercice des obligations de service public du laboratoire et les modalités de compensation financière.

La compensation est versée dans le cadre d'une convention-cadre, d'une durée de cinq ans renouvelable, conclue entre le préfet et le laboratoire concerné, qui comprend une partie financière annuelle. Les LDA doivent tenir une comptabilité analytique pour distinguer les coûts et les recettes liés au SIEG national de ceux liés aux autres prestations.

La réalisation d'analyses officielles commandées par la direction générale de l'alimentation (DGAL), ou les services déconcentrés intervenant pour son compte, constitue un SIEG caractérisé par des obligations de service public confiées aux LDA qui donnent lieu à compensation par l'État, notamment :

- la mise en place d'un système d'astreinte pour être en capacité de répondre à l'ensemble des analyses demandées par le préfet en cas de menaces graves à la sécurité sanitaire de l'alimentation, à la santé publique vétérinaire ou à la protection des végétaux ;
- le maintien en condition opérationnelle des bâtiments, installations, et matériels nécessaires à l'exercice des obligations de service public ;
- la réalisation en priorité des analyses officielles demandées par la DGAL ou les services déconcentrés intervenant pour son compte ;
- la formation des personnels aux fins de réalisation des analyses officielles ;
- la participation à la demande de l'État à la surveillance épidémiologique, sanitaire et biologique du territoire.

### **III - L'ORGANISATION DU SIEG**

#### **A. Le mandat SIEG**

Le mandat est la traduction de la mission de service public confiée par la collectivité publique à une entreprise. Il fixe les obligations de service public mises à la charge de l'opérateur, et la compensation qui lui est versée en contrepartie.

Il doit **impérativement** indiquer :

- la nature et la durée des obligations de service public ;
- l'entreprise concernée ;
- le territoire concerné ;
- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés à l'entreprise ;
- la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;
- les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.

Le département conserve le choix de l'organisation du laboratoire public, qui peut être un service interne au département ou bien une personne juridique distincte (ex : établissement public, groupement d'intérêt public). Le laboratoire public peut également être constitué à une échelle interdépartementale (ex : établissement public ou groupement d'intérêt public interdépartemental).

Indépendamment des modalités d'organisation et de gestion du laboratoire, le paiement d'une prestation au laboratoire est constitutif d'une aide d'État dès lors que le prix de celle-ci n'est pas fixé dans les conditions du marché concurrentiel<sup>13</sup>.

La forme de l'acte constitutif du mandat confié au laboratoire chargé d'un service d'intérêt économique général est laissée à l'appréciation de l'autorité d'octroi<sup>14</sup>. Le mandat peut donc revêtir la forme contractuelle (ex: convention entre le département et le laboratoire constitué sous forme de GIP ou d'établissement public) ou bien la forme d'un acte unilatéral (ex: délibération du conseil départemental relative aux missions du service exerçant les fonctions de laboratoire).

## **B. La compensation pour mission de service public**

La compensation de service public est l'aide versée par une collectivité publique à une entreprise qui vise à couvrir les coûts encourus par cette dernière du fait des obligations de service public qu'elle assume au titre d'une mission de SIEG. Lorsque la condition d'équivalence entre les financements accordés et les coûts exposés est remplie, la compensation représente la contrepartie des prestations nécessaires pour exécuter les obligations de service public.

Il s'agit donc d'une mise à disposition de ressources publiques effectuée par les pouvoirs publics qui peut prendre de nombreuses formes: subventions directes, crédits d'impôts ou allègements fiscaux, avantages en nature, abandons de ressources d'État (fait pour une collectivité de facturer un service à un prix inférieur à celui du marché), octrois sans mise en concurrence préalable de licences équivalant à des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public, produits de taxes parafiscales ou cotisations obligatoires<sup>15</sup>.

S'agissant des laboratoires départementaux d'analyse, cette compensation prend notamment la forme du paiement au laboratoire des prestations effectuées à un prix non fixé dans les conditions du marché concurrentiel (voir supra, III-A).

**☞ Une compensation de SIEG recouvre donc tout instrument législatif, réglementaire et administratif qui constitue un avantage octroyé à l'entreprise qui fournit le service.**

La collectivité finançant le SIEG doit respecter les principes inhérents à la notion de compensation de service public :

- la compensation ne doit couvrir que ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission de service public, c'est-à-dire qu'elle doit se limiter à la couverture des coûts liés à l'exécution du SIEG, en tenant compte des recettes correspondantes et d'un bénéfice raisonnable ;

---

<sup>13</sup> Par exemple, si une partie de la rémunération du délégataire provient de recettes du budget général du département.

<sup>14</sup> Décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011, article 4.

<sup>15</sup> Cette liste d'exemples rappelés par la Commission aux points 32 à 36 de la Communication 2012/C 8/02 n'est pas exhaustive.

- *ex ante*, la compensation doit être préalablement établie sur la base d'un paramétrage objectif et transparent permettant de prévenir toute surcompensation des coûts induits par l'exécution des obligations de service public ;
- la compensation accordée n'entraîne pas de surcompensation.

De ces principes découlent deux obligations pour la collectivité organisatrice :

1- **La collectivité doit décrire dans le mandat le mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation**

Il est souvent impossible de connaître tous les détails des coûts lorsqu'une entreprise commence à fournir un SIEG. Par conséquent, il n'est pas exigé que le mandat fournisse le calcul détaillé des coûts mais qu'il précise de façon claire la base sur laquelle la collectivité publique financera le prestataire, c'est-à-dire la base servant à calculer la compensation.

Celle-ci ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable.

Les coûts à prendre en considération correspondent à tous les coûts nés de la gestion du SIEG, calculés sur la base des principes de comptabilité analytique généralement acceptés : ils peuvent couvrir tous les coûts directs occasionnés par la fourniture du service ainsi qu'une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités. Les coûts liés aux investissements, notamment d'infrastructures, peuvent être pris en considération lorsque ces investissements sont nécessaires au fonctionnement du SIEG<sup>16</sup>.

Lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du SIEG, seuls les coûts liés au SIEG peuvent être pris en considération : dans ce cas, sa comptabilité interne indique séparément les coûts et les recettes liés à ce service et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes. En effet, une compensation accordée pour le fonctionnement d'un SIEG, mais utilisée en fait pour intervenir sur d'autres marchés, n'est pas justifiée par une obligation de service public et constitue donc une aide d'État.

Les recettes à prendre en considération incluent la totalité des recettes tirées du SIEG. L'autorité publique pouvant, en outre, décider d'affecter, en tout ou partie, au financement du SIEG les bénéfices tirés d'autres activités exercées par l'entreprise ne pouvant bénéficier de l'exemption de notification prévue par la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

Aux coûts nets s'ajoute, pour le calcul de la compensation, le bénéfice raisonnable. Celui-ci correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le SIEG pendant toute la durée

---

<sup>16</sup> Les modalités de calcul de la compensation d'un SIEG exempté de notification sont détaillées à l'article 5 de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

du mandat, en tenant compte du niveau de risque. Le taux de rendement du capital<sup>17</sup> est défini comme le taux de rendement interne que l'entreprise obtient sur son capital investi pendant la durée du mandat. Le niveau de risque dépend du secteur concerné, du type de service et des caractéristiques de la compensation. Le taux doit être déterminé, si possible, en prenant comme référence le taux de rendement du capital obtenu pour des contrats de service public similaires exécutés dans des conditions de concurrence (des contrats attribués par appel d'offres, par exemple)<sup>18</sup>. Pour déterminer ce qui constitue un bénéfice raisonnable, les États membres peuvent introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni et aux gains d'efficacité productive.

## **2- La collectivité doit également fixer dans le mandat les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations**

Aux termes de l'article 6 de la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, l'autorité d'octroi veille à l'absence de surcompensation de l'entreprise chargée du SIEG. L'autorité d'octroi exige de l'entreprise concernée qu'elle rembourse toute surcompensation éventuelle<sup>19</sup>.

Afin d'assurer le contrôle et la récupération des éventuelles surcompensations, les départements peuvent s'inspirer des mécanismes mis en place dans le cadre du SIEG national :

- La définition des paramètres de calcul de la compensation de service public dans le cadre d'une convention de cinq ans renouvelable entre le préfet et le laboratoire<sup>20</sup> ;
- Une convention financière annuelle entre le préfet et le laboratoire qui fixe le montant prévisionnel de la compensation pour l'année N et le modèle d'attestation de conformité des comptes qui sera complété par un commissaire aux comptes (ou un équivalent indépendant) l'année N+1 (une fois les comptes du laboratoire de l'année N validés)<sup>21</sup> ;
- La transmission par le laboratoire au préfet, d'un bilan de ses activités réalisées au titre du mandat SIEG, chaque année et 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes et au plus tard le 30 septembre<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Voir, pour davantage de précisions quant au taux de rendement du capital et à la possibilité de se fonder sur d'autres indicateurs du bénéfice, les articles 5 §7 et 8 de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

<sup>18</sup> Communication 2012/C 8/02, point 61.

<sup>19</sup> À cet effet, l'autorité d'octroi fournit des éléments de preuve de l'absence de surcompensation à la Commission européenne, sur demande de celle-ci. L'autorité d'octroi procède, ou fait procéder, à des contrôles réguliers, au minimum tous les trois ans pendant la durée du mandat et au terme de celui-ci.

<sup>20</sup> Article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2024 modifié

<sup>21</sup> Article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et annexe 2 de l'arrêté du 9 février 2024 modifié.

<sup>22</sup> Article R. 202-20-4 du code rural et de la pêche maritime.

Les modèles de conventions sont annexés à l'arrêté du 9 février 2024 modifié relatives aux modalités de versement de la compensation et de remboursement par le mandataire des éventuels trop perçus.

Enfin, chaque État membre remet tous les deux ans à la Commission européenne un rapport sur le montant des aides octroyées pour chaque SIEG. Ce rapport est transmis à la Commission européenne chaque année paire. Les départements devront transmettre à la Direction générale des collectivités locales (DGCL), sous-couvert du préfet, les données nécessaires à l'établissement de ce rapport<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Article 9 de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

## **IV. ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE DE SIEG DÉPARTEMENTAUX POUR LES LDA**

### **A. La délimitation des missions de service public confiées aux LDA**

Un travail de recensement de l'ensemble des missions exercées par chaque LDA est nécessaire afin de distinguer avec précision :

- Les missions exercées pour le compte de l'État dans le cadre du SIEG national ;
- Les missions de service public exercées par le compte des départements dans le cadre du SIEG local ;
- Les missions qui relèvent du domaine concurrentiel, quel que soit le mandat (personne publique ou privée).

Ce recensement permettra à chaque département de préciser par délibération et/ou convention avec le laboratoire les missions de service public qu'il entend lui confier.

Le mandat SIEG du département au LDA doit notamment comporter des lignes de partage précises entre les missions de service public compensées par l'État et celles compensées par le département. Ces lignes de partage doivent permettre de déterminer :

- Les domaines qui font l'objet d'un financement exclusif soit de l'État, soit du département ;
- Les domaines susceptibles de faire l'objet d'un financement de l'État et du département en fonctions des missions confiées et des obligations de service public imposées aux laboratoires.

Dans ce second cas de figure, les lignes de partage doivent permettre d'identifier au sein d'une même thématique (ex. : surveillance épidémiologique), les missions confiées par l'État et celles confiées par le département. De même, si des obligations communes sont imposées par l'État et le département au laboratoire en matière d'organisation et de fonctionnement (ex. : mise en place d'un système d'astreinte), les lignes de partage doivent préciser les modalités de calcul de leur compensation par chaque autorité d'octroi (l'État et le département) afin d'éviter une double compensation de la même obligation.

### **B. La détermination des obligations de service public afférentes à ces missions**

Chaque département fixera les obligations de service public imposées aux laboratoires, en s'inspirant le cas échéant des obligations prévues par le SIEG national.

La mise à jour dès 2025 de la convention d'objectifs entre le département et le laboratoire peut être une étape préalable de nature à faciliter l'identification des obligations de service public qui seront mentionnées dans le mandat SIEG applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**C. La mise en place d'une comptabilité analytique permettant de vérifier l'absence de surcompensation**

Une clé de répartition des charges entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public relatives au SIEG départemental, celles relatives au SIEG national et les autres activités exercées par les laboratoires doit être définie.

La comptabilité analytique permettra d'assurer la traçabilité de l'utilisation des compensations octroyées par les départements afin de garantir :

- l'absence de surcompensation des obligations de service public imposées par les départements ;
- l'absence de double compensation d'une même mission par l'État et les départements (cf. supra) ;
- l'absence d'utilisation de tout ou partie des compensations de service public pour financer l'exercice d'activités concurrentielles en dehors du champ des obligations de service public imposées au laboratoire.

## **V. DUREE ET CONTROLE DU SIEG**

### **A. Durée**

L'article 2 §2 de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 §2 TFUE limite la durée du SIEG à 10 ans.

Toutefois, il est possible de renouveler un SIEG dès lors que le besoin d'un service public et la nécessité de compenser les coûts à venir du SIEG sont justifiés. Cependant, les paramètres de la compensation et la durée doivent être définis au préalable et il n'est pas possible de compenser des coûts *a posteriori* (dettes passées ou anciens coûts) avec le nouveau SIEG.

Ainsi, il est possible, si nécessaire, de renouveler le SIEG et le mandat pour compenser les coûts futurs du SIEG. Néanmoins, il ne sera pas possible de prolonger un SIEG en intégrant des coûts relatifs à l'amortissement d'un investissement passé qui n'étaient pas prévus dans le mandat initial.

### **B. Contrôle**

En premier lieu, le représentant de l'État dans le département exerce le contrôle de légalité des actes des départements en lien avec les laboratoires, quelle que soit la forme juridique de ces derniers (ex: service du département, GIP, établissement public). A ce titre, il est destinataire des délibérations du conseil départemental et des éventuelles conventions conclues entre le département et le laboratoire.

Le préfet vérifie ainsi la conformité au droit européen du mandat SIEG confié par le département au laboratoire (délibération du conseil départemental et/ou convention) et des modalités de calcul de la compensation de service public.

Lorsque plusieurs départements relèvent du ressort d'un même laboratoire public, chaque département membre du laboratoire transmet ses actes au représentant de l'Etat territorialement compétent.

En second lieu, les comptes du laboratoire public sont soumis au contrôle du comptable public dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique<sup>24</sup>.

Sans préjudice des attributions du comptable public en matière de comptabilité générale, le recours à un commissaire aux comptes (ou un équivalent indépendant) est préconisé pour attester de la conformité des comptes, sur le modèle de la procédure mise en place dans le cadre du SIEG national (voir supra, III-B-2). Le contrôle de la comptabilité analytique par un commissaire aux comptes (ou un équivalent indépendant) est de nature à renforcer l'assurance donnée à la Commission européenne d'absence de surcompensation des obligations de service public.

---

<sup>24</sup> Ce décret est en effet applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'aux groupements d'intérêt public lorsqu'ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par l'article 112 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

# **ANNEXES**

## Annexe 1

### Présentation des modalités de contrôle par l'État de la compensation octroyée au laboratoire dans le cadre du SIEG national et de celle octroyée dans le cadre du SIEG départemental

	SIEG national <sup>25</sup>	SIEG départemental
<b>Définition des paramètres de calcul de la compensation de service public</b>	<b>Convention pluriannuelle (5 ans renouvelables) entre l'État (le préfet) et le laboratoire</b>	<b>Mandat SIEG pluriannuel sous forme d'acte unilatéral (délibération du conseil départemental) ou contractuel (convention entre le département et le laboratoire)</b>
<b>Fixation du montant prévisionnel de la compensation pour l'année N et des modalités de contrôle de ce montant l'année N+1</b>	<b>Convention financière annuelle entre le préfet et le laboratoire qui fixe le montant prévisionnel de la compensation pour l'année N et le modèle d'attestation de conformité des comptes qui sera complété par un commissaire aux comptes (ou un équivalent indépendant) l'année N+1</b>	<b>Acte unilatéral ou contractuel annuel qui fixe le montant prévisionnel de la compensation pour l'année N et le modèle d'attestation de conformité des comptes qui sera complété par un commissaire aux comptes (ou un équivalent indépendant) l'année N+1</b>
<b>Rapport d'exécution annuel du SIEG</b>	<b>Transmission par le laboratoire au préfet, d'un bilan de ses activités réalisées au titre du mandat SIEG, chaque année 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes et au plus tard le 30 septembre</b>	<b>Rapport du laboratoire au président du conseil départemental<sup>26</sup></b>

<sup>25</sup> Les modalités de calcul et de contrôle de la compensation pour le SIEG national sont précisées à l'article 6 du modèle de convention cadre figurant en annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2024 modifié.

<sup>26</sup> Le laboratoire pourra transmettre au président du conseil départemental le bilan annuel de ses activités réalisées au titre du SIEG départemental en utilisant le modèle de rapport transmis au préfet pour les activités réalisées au titre du SIEG national.

## Annexe 2

### Textes de référence

#### DROIT EUROPEEN

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 106 et 107)

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF>

Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L\\_202302832](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202302832)

Communication de la Commission (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:008:0004:0014:FR:PDF>

Décision de la Commission du 20 décembre 2011 (2012/21/UE) relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (pour les SIEG exemptés de notification)

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:007:0003:0010:FR:PDF>

Communication de la Commission (2012/C 8/03) : Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (pour les SIEG soumis à obligation de notification)

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:008:0015:0022:FR:PDF>

## DROIT INTERNE

Code général des collectivités territoriales

Article L. 2215-8

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031038754](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031038754)

Code rural et de la pêche maritime

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045202479](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045202479)

Décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048729304?init=true&page=1&query=2023-1358&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048729304?init=true&page=1&query=2023-1358&searchField=ALL&tab_selection=all)

Arrêté du 9 février 2024 modifié<sup>27</sup> pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049210293/>

Instruction DGAL/SDPRS/2024-418 du 12 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national pour les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

<https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2024-418>

---

<sup>27</sup> Par arrêté du 6 février 2024.